

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2023 2023 à 19 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - M. PARENT Guy - Mme SPANIOL Paola
Mme REBINDAINE Nathalie - Mme KRANTIC Véronique - M. DE PAOLI Stéphane - Mme PRATI Anne
Mme MUCCIANTE Virginie - M. BOURGUIGNON Sylvain - Mme CHARY Marie-Paule - M. MORETTO
Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme RENNIE Madeleine à DESTREMONT Gilles – Mme
DOUARD Amandine à KRANTIC Véronique – M. MARIANI Pascal à M. PARENT Guy – M. HANUS
Gauthier à M. BOURGUIGNON Sylvain – M. CHARY Pierre à Mme CHARY Marie-Paule.

Absents excusés : M. ANGELI Hervé - M. RISSER Patrick - Mme BICK Isabelle.

Mme SPANIOL Paola a été élue Secrétaire de Séance.

INFORMATION sur l'utilisation des délégations données à Monsieur le Maire :

DECISION N° 2023-73 : Signature d'une convention avec l'association « Habitat Jeunes des Trois Frontières » relative à la fourniture de repas pour les enfants fréquentant le périscolaire d'Aumetz, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Maire de AUMETZ,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,
VU la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

INFORME

Article 1 : de la signature de la convention avec l'association « Habitat Jeunes des Trois Frontières » relative à la fourniture de repas pour les enfants fréquentant le périscolaire d'Aumetz, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : précise que cette convention est acceptée aux conditions suivantes :

- Prix du repas et du pique-nique : 5,13 €
- Prix du menu de substitution : 4,49 €
- Prix du goûter : 1,07 €

Ces prix s'entendent T.T.C. livrés au Multi-accueil les "Chrysalides" à Aumetz.

Article 3 : de procéder à l’affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d’en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : d’imputer la dépense correspondante au budget de l’année 2024.

N° 2023-74 : Nomination d'un estimateur des dégâts de Gibiers Rouges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023/60 du 28 septembre 2023 portant sur la consultation des propriétaires fonciers devant se prononcer sur la répartition du produit de la location de chasse, au prorata de la superficie de leurs terrains et du résultat de cette consultation.

VU la délibération 2023/69 du 25 octobre 2023 fixant les conditions de renouvellement des baux de chasse pour la période 2024 à 2033.

VU le cahier des charges type des chasses communales de la Moselle.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles ses articles L 423-21 ; L 429- 2 à L429-32 ; R427-6, R429-8, R429-9.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que :

- les cultures endommagées par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à un dédommagement de l’adjudicataire du lot de chasse.
- les dégâts, excepté ceux de sangliers (qui sont pris en charge par le " Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers") font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par les articles R.229-8 à R.229-14 du C.E.

Un estimateur est désigné à cet effet, dans chaque commune, au début du bail, et pour toute sa durée. Il est choisi parmi les habitants d'une commune voisine, nommé par le maire après accord du Conseil Municipal et des adjudicataires de chasse. Sa nomination est soumise à l'approbation révocable du Préfet. A défaut d'accord, le Préfet peut le nommer d'office.

Après consultations, les locataires des 3 lots de chasse, ont donné leur accord sur la proposition de nommer à cette fonction, Monsieur BAURET Jérôme, domicilié 2, rue Victor Hugo 57390 RUSSANGE.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'UNANIMITE,

DESIGNE Monsieur BAURET Jérôme, domicilié 2, rue Victor Hugo 57390 RUSSANGE, en qualité d’estimateur des dégâts de Gibiers Rouges.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l’exécution de la présente délibération.

N° 2023-75 : Approbation de la modification des statuts du SMIVU « Fourrière du Jolibois » à Moineville : Adhésion des communes de BOULIGNY (55) et LUTTANGE (57).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du SMIVU « Fourrière du Jolibois » à Moineville en date du 02 novembre 2023 acceptant à l’unanimité l’adhésion des communes de BOULIGNY (55) ET LUTTANGE (57),

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'UNANIMITE,

EMET un avis favorable à l'adhésion des communes de BOULIGNY (55) ET LUTTANGE (57) au SMIVU « Fourrière du Jolibois » à Moineville,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-76 : Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024 – Semaine scolaire sur 4 jours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le décret n° 237-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'École du Jeudi 19 octobre 2023 du Groupe Scolaire « École Primaire Marie Curie » votant à l'unanimité le maintien de la semaine de 4 jours,

CONSIDERANT la concertation avec les parents d'élèves qui se montrent en faveur du maintien de la semaine de 4 jours à l'école,

CONSIDERANT que cette organisation, mise en place à la rentrée 2021, apporte satisfaction à tous les acteurs de la vie éducative de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de demander à titre dérogatoire, le renouvellement pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée scolaire 2024, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de demander, à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période de trois ans, à compter de la rentrée scolaire 2024, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires, dans le Groupe Scolaire « École Primaire Marie Curie »,

APPROUVE le maintien de l'organisation émanant de la concertation avec les acteurs de la communauté éducative communale et conforme à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessous pour toutes ses écoles :

Lundi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Mardi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Jeudi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Vendredi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)

A noter que l'accueil du matin est assuré à partir de 8h20 et que celui de l'après-midi l'est à partir de 13 h 20.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle la demande de reconduction des horaires actuels pour les 3 années scolaires à venir pour le Groupe Scolaire « École Primaire Marie Curie », présentée par le Conseil Municipal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-77 : Approbation du rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2022 » du Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2224-5,

CONSIDERANT le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2022 »,

CONSIDERANT que ce rapport est consultable par le public en Mairie et sur le site internet de la Mairie, et consultable et téléchargeable sur www.seaff.fr/publications et sur www.services.eaufrance.fr,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE sans observation le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2022 »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-78 : Approbation du Principe de Dissolution du Sivom du canton de Fontoy au 1^{er} Janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que le SIVOM du Canton de Fontoy, dont le siège est sis en mairie de Havange 57650, est actuellement représenté par son Président, Monsieur Denis SCHITZ.

Préambule :

Le SIVOM DU CANTON DE FONTOY, compétent en matière d'assainissement par arrêté préfectoral du 15 avril 1993 n° 93-2010 regroupe huit communes membres :

- Angevillers (CAPFT)
- Aumetz (CCPHVA)
- Boulange (CCPHVA)
- Fontoy (CAPFT)
- Havange (CAPFT)
- Lommerange (CAPFT)
- Rochonvillers (CAPFT)
- Tressange (CAPFT).

Le SIVOM du Canton de Fontoy est propriétaire des canalisations de liaison entre les communes de Aumetz-Boulange-Havange et Tressange. A noter que ces deux dernières communes (Havange et Tressange) ont rejoint la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville » depuis le 1^{er} janvier 2006. Ces canalisations servent au transfert des effluents des quatre communes sur le réseau du SEAFF via la commune de Fontoy.

Problématiques

A cet effet, plusieurs réunions ont été organisées au sein de la Sous-Préfecture de Thionville avec la participation du Sous-Préfet, du Président du SIVOM du Canton de Fontoy, du Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) et ses services, du Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) et ses services, ainsi que les services de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Préfecture de la Moselle.

Concernant les communes de la CAPFT, elles adhèrent au SIVOM uniquement pour un reliquat de compétence ordures ménagères qui devait prendre fin au 31 décembre 2019.

Une convention de la CAPFT et du SIVOM a été établie pour l'exercice de la compétence sur le Périmètre de Havange et Tressange jusqu'au 31 décembre 2025. Aussi, le contentieux européen sur la mise aux normes de l'assainissement de l'agglomération d'Havange a prescrit un programme de travaux obligatoire d'un montant de 1,3 M€ Il est rappelé qu'afin de contribuer à l'avancement des travaux, une priorité pour l'Etat, le SEAFF a obtenu des financements DSIL dérogatoires pour un montant de 927 000 € et les communes d'Aumetz et Boulange respectivement de 56 000 € et 27 000 €

Considérant qu'au cours de la réunion du 24 mars 2022, en sous-préfecture de Thionville, le Président du SEAFF a indiqué être en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement restant à réaliser sur le territoire du SIVOM du canton de Fontoy, sous réserve de la création d'une taxation d'assainissement différenciée pour les usagers des communes sur lesquelles les travaux seront réalisées ;

Compte tenu de la réunion qui s'est déroulée le 11 octobre 2023 en sous-préfecture de Thionville, il a été acté le principe de dissolution au 1^{er} janvier 2025 du SIVOM du canton de Fontoy, que les communes membres, notamment Aumetz et Boulange doivent délibérer sur le principe de dissolution conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT pour une dissolution au 1^{er} janvier 2025 ;

Par la suite, les communes membres devront également se prononcer unanimement sur les conditions de liquidation du syndicat (article L.5211-25-1 du CGCT). Lorsque les conditions de liquidation du groupement seront réunies c'est-à-dire lorsque le dernier compte administratif aura été voté et les conditions de transfert de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT auront été déterminées, un seul et même arrêté procèdera à la dissolution du syndicat et déterminera les conditions de liquidation.

Les communes membres du syndicat corrigeront les états de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution. Le 1^{er} trimestre 2024 sera mis à profit pour trouver un accord sur les conditions de liquidation. L'arrêté de dissolution sera pris au 31 mars 2024. Parallèlement, les communes d'Aumetz et Boulange devront solliciter le transfert de la compétence « assainissement communal » au syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF).

CONSIDERANT que Monsieur le Sous-Préfet propose donc la dissolution du SIVOM du Canton de Fontoy et de prendre des délibérations concordantes approuvant le principe de la dissolution du SIVOM,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le principe de dissolution du SIVOM du Canton de Fontoy,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette dissolution,

SOLLICITE le Président du SIVOM du Canton de Fontoy afin qu'il initie les travaux visant à la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres, dans le cadre des modalités et conséquences techniques et financières de la dissolution pour chacune des communes membres ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-79 : Budget Assainissement : Amortissement du compte 208.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M 49 vise à améliorer la lisibilité des comptes.

Pour cela, en conformité avec l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Aussi, Monsieur le Maire, en accord avec la Trésorerie, propose de fixer la durée d'amortissement du compte 208 à une durée de 2 ans.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la durée d'amortissement des dépenses effectuées sur le compte 208 à une durée de 2 ans.

DIT que les crédits budgétaires d'ordre nécessaires l'amortissement de ces dépenses seront prévus chaque année lors du vote du Budget Primitif.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-80 : Décision Modificative n° 2 du Budget Assainissement 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2023 en raison de la nécessité d'amortir le compte 208,

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** les mouvements de crédits budgétaires suivants en recettes d'investissement :

l'article 2808 : Amortissement autres Immo Corpo, chapitre 040 est abondé d'un montant de :	6.960,98
€ l'article 1641 : Emprunts en Euros, chapitre 16 est réduit d'un montant de :	6.960,98 €
Total de la Section Recettes d'Investissement :	0,00 €

- **DECIDE** les mouvements de crédits budgétaires suivants en dépenses de fonctionnement :

l'article 61523 : Réseaux Assainissement, chapitre 011, est réduit d'un montant de :	6.960,98 €
€ l'article 6811 : Dotation aux Amortissements, chapitre 042 est abondé d'un montant de :	6.960,98
Total de la Section Dépenses de Fonctionnement :	0,00 €

CONSTATE que la Section de Recettes Prévisionnelles de la Section d'Investissement est équilibrée,

CONSTATE que la Section de Dépenses Prévisionnelles de la Section de Fonctionnement est équilibrée,

CONSTATE que le montant total des dépenses et recettes des Sections d'Investissement et de Fonctionnement du Budget ne varie pas.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-81 : Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2023, en raison notamment d'attribution de subventions par le Conseil Départemental,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** les mouvements de crédits budgétaires suivants en dépenses d'investissement :

l'article 2151 : Réseaux de voirie, Chapitre 21 est abondé d'un montant de :	32.188,40 €
l'article 2184 : Mobilier, Chapitre 21 est abondé d'un montant de :	4.500,00 €
Total de la Section Dépenses d'Investissement :	36.688,40 €

- **DECIDE** les mouvements de crédits budgétaires suivants en recettes d'investissement :

l'article 281531 : Amortissement des réseaux d'eau, Chapitre 040 est abondé d'un montant de :	290,80 €
l'article 281532 : Amortissement des réseaux Assainis., Chapitre 040 est abondé d'un montant de :	397,60 €
l'article 1323 : Département, Subvention d'Invest., Chapitre 13, est abondé d'un montant de :	36.000,00 €

Total de la Section Recettes d'Investissement :	36.688,40 €
DECIDE les mouvements de crédits budgétaires suivants en dépenses de fonctionnement :	
l'article 6218 : Autre personnel extérieur, Chapitre 012, est réduit d'un montant de :	688,40 €
l'article 681 : Dotation aux Amortissements, chapitre 042 est abondé d'un montant de :	688,40 €
€	
Total de la Section Dépenses de Fonctionnement :	0,00
€	

CONSTATE que la Section de Recettes Prévisionnelles de la Section d'Investissement est équilibrée,
CONSTATE que la Section de Recettes Prévisionnelles de la Section de Fonctionnement est équilibrée,
CONSTATE que le montant total des dépenses et recettes de la Sections d'Investissement du Budget Principal augmente de 36.688,40 €
CONSTATE que le montant total des dépenses et recettes de la Section de Fonctionnement du Budget Principal ne varie pas.

N° 2023-82 : Liste des dépenses autorisées sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'instruction comptable de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

CONSIDERANT que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité lors des paiements des mandats correspondants,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

CONSIDERANT que la collectivité doit pouvoir justifier auprès du comptable public de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, prestations, cocktails, objets, denrées et boissons diverses (alcoolisées ou non) ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, cérémonies officielles, inaugurations, réceptions, manifestations diverses, réunions, ateliers divers,
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- les fleurs, gerbes, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs à la retraite du personnel, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles, cérémonies et fêtes nationales, ...,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (GUSO, SACEM, ...),
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...),
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité,
- Les frais liés à l'impression des bulletins municipaux et autres documents règlementaires destinés à la publication et distribution aux habitants,

- les achats de confiserie diverses (fête de la St Nicolas, fête des écoles et du périscolaire, ...),
- les achats de sapins et décorations de Noël,
- les dépenses liées à la fête de la musique, à la fête de la science, aux vœux du Maire, au repas de fin d'année du personnel, aux départs à la retraite du personnel, à la réception des nouveaux arrivants et des nouveaux berceaux, au nettoyage de printemps et d'automne, aux cérémonies officielles, à la fêtes des mères, au 14 juillet, à la marche populaire, à l'organisation du marché de Noël, à la réception des professeurs des écoles, à la cérémonie de la remise des diplômes du brevet des collèges, à la réception des sportifs et bénévoles méritants, à l'organisation des manifestations « brioche de l'amitié, téléthon et octobre rose » ainsi que toute autre manifestation caritative, à la commémoration des différentes guerres, à la remise de médailles, à l'organisation des jeux inter-villages, à la délocalisation du festival du film Italien de Villerupt dans la commune,
- les dépenses liées à l'organisation de manifestations locales (spectacles, concerts, pièces de théâtres, location de films...),

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PAR 14 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-83 : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

CONSIDERANT que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

DECIDE que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune d'Aumetz qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2 - Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

DECIDE que le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) se définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

DECIDE que lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune d'Aumetz calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune d'Aumetz proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune d'Aumetz ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune d'Aumetz proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune d'Aumetz calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune d'Aumetz proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

DECIDE que la prime sera versée en une fraction, avec les salaires de Janvier 2024.

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-84 : Demande de Subventions Diverses pour la requalification du Groupement Scolaire Marie Curie et de ses Abords.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le souhait de la municipalité de requalifier le Groupement Scolaire Marie Curie ainsi que ses abords dans le cadre du projet « Bulle Nature ». Les bâtiments formant ce Groupe Scolaire datent des années 1970 sont obsolètes, énergivores, et non isolés. La requalification de ce Groupe Scolaire devrait apporter une économie d'énergie conséquente, une mise aux normes des bâtiments ainsi qu'un confort de travail

tant aux élèves qu'aux enseignants, tout en économisant l'eau et protégeant les milieux naturels avec la requalification des cours et des abords.

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir pour ces travaux diverses subventions de différents organismes, notamment l'Etat, les différents ministères, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau, le SISCODIPE, ...

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, les différents Ministères, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau, le SISCODIPE, ..., une subvention pour les travaux liés à la requalification du Groupement Scolaire Marie Curie ainsi que ses abords dans le cadre du projet « Bulle Nature ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-85 : Demande de Subventions Diverses pour l'extension du système de vidéoprotection dans la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 223-1 à L-223-9, L251-1 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure encadrant la vidéoprotection de voie publique,

CONSIDERANT que l'extension du dispositif de vidéoprotection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité dans la commune.

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'extension de la vidéoprotection qui consiste en l'installation de deux caméras à proximité du collège d'Aumetz. Le coût de cette extension est d'environ 23.289,92 €T.T.C. (Fourniture et installation : 18.789,92 € T.T.C. + alimentation électrique : 4.500,00 € T.T.C.). Les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits au budget primitif 2023, sont engagés, et seront reportés au Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à solliciter tout organisme pouvant aider financièrement la commune sur ce projet, notamment l'Etat, la Région, ainsi que le Département.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE que les crédits nécessaires à cette opération seront reportés au Budget Primitif 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, la Région, le Département, une subvention pour le projet d'extension de la vidéoprotection aux abords du collège (coût total Hors Taxes : 19.408,27 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-86 : Validation du Rapport d'Évaluation des Charges Transférées « Piscine Intercommunale » de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5212-20,
CONSIDERANT le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT en date du 28 septembre 2023 lié au transfert de la compétence piscine intercommunale de la commune de Villerupt à la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que ce rapport propose de retenir une charge indirecte de la piscine s'élevant à 157.450,00 € à répartir entre toutes les communes membres en fonction de leur population,

CONSIDERANT que cette charge s'élèverait à 12.684,62 € pour la Commune d'Aumetz,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

NE VALIDE PAS le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT lié au transfert de la compétence piscine intercommunale de la commune de Villerupt à la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) au 1^{er} janvier 2023,

N'APPROUVE PAS la répartition de la charge transférée aux communes membres,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

N° 2023-78 : Approbation du Principe de Dissolution du Sivom du canton de Fontoy au 1^{er} Janvier 2025.

Question de Mme MUCCIANTE Virginie, Conseillère Municipale : comment seront effectués et financés les travaux à charge du SIVOM après sa dissolution ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : les communes de Aumetz et Boulange ont délégué leur compétence assainissement au SEAFF, c'est donc lui qui sera en charge de faire effectuer les travaux et de les financer, au moyen d'une redevance assainissement qu'il percevra et qui sera calculée en fonction du coût de cette compétence. A noter que cette redevance existe déjà (0,4818 €H.T. par m3), qu'elle est perçue par le SIVOM, et qu'elle sera transférée au SEAFF. Son montant sera ajusté en fonction du coût que représentera la compétence assainissement (travaux et entretien) à Aumetz, après reprise des résultats du syndicat dissous. Précision de M. PARENT Guy, Adjoint au Maire : les travaux qui incombent au SIVOM ne concernent que Aumetz et Boulange, ils ne peuvent donc pas être supportés par tous les adhérents du SEAFF. A titre de comparaison, la commune de Crusnes s'est retrouvée dans un cas similaire, la redevance assainissement est passée à environ 1,00 €H.T. par m3.

N° 2023-83 : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Intervention de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : loin de nous (opposition) de nous opposer à une prime qui permet d'augmenter le pouvoir d'achat des employés qui en ont le plus besoin, mais je souhaite rappeler une proposition faite il y a quelques temps qui consistait à aider des habitants de la commune qui sont eux aussi en difficulté, notamment des dames veuves qui se retrouvent à assumer seules les charges liées à leur maison, avec notamment une taxe foncière qui a nettement augmentée cette année, en raison notamment d'une forte hausse de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et dont les revenus sont souvent inférieurs à 23.700,00 € Réponse de Mme DOUARD Amandine, Adjointe au Maire, qui rappelle qu'il y a deux permanences sociales mensuelles du CCAS plus des exceptionnelles au cas par cas, et que le but du CCAS (dont Mme CHARY Marie-Paule est membre) est d'aider les personnes en difficulté financière ou autres. Les difficultés financières évoqués par M. MORETTO Jacques font partie des problèmes pris en compte (charge foncière, énergétique, ...)

et qui donnent lieu à des aides. Pour information, environ 400 dossiers d'aide sociale (principalement des difficultés financières) ont été traités en 2023 en collaboration avec l'assistante sociale départementale en charge du secteur d'Aumetz. M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal, remercie Mme DOUARD pour ces explications mais souhaite savoir si le CCAS va au-devant des gens et qu'il est sûr que des gens qui auraient des droits à une aide ne passent pas à côté. Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : le CCAS n'a pas vocation à s'immiscer dans la vie privée des gens en leur demandant leurs revenus et leur situation sociale et les éventuelles difficultés financières qu'elles rencontrent. Par contre, n'hésitez pas, si vous connaissez des gens en difficulté, à les diriger vers le CCAS, qui pourra les rencontrer en toute discrétion. Mme DOUARD Amandine, Adjointe au Maire, précise qu'il n'y a aucun barème déterminé par la Commission Sociale (ex revenus N-1), car même une personne ayant de très bons revenus peut se trouver du jour au lendemain dans une situation précaire (veuvage, divorce, perte d'emploi, ...). L'aide accordée par le CCAS est déterminée par une situation au temps présent, à un moment donné. M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal, souhaite savoir si une personne gagnant moins de 23.700 € brut annuel se présente au CCAS aura droit elle aussi à une aide de 800,00 € M. DESTREMONT Gilles, Maire, précise que la prime de pouvoir d'achat faisant l'objet de cette délibération est une prime liée au travail d'un agent, que son attribution est encadrée par des textes législatifs (décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023), et que l'on ne peut pas la comparer à une aide sociale, accordée pour une difficulté rencontrée à un moment T.

Question de M. CHARY Pierre, Conseiller Municipal : quels sont les critères pour l'attribution d'une aide sociale ? Réponse de Mme DOUARD Amandine, Adjointe au Maire : pour qu'une aide sociale soit accordée, il faut que la personne ait déjà vue l'assistante sociale du secteur et qu'elle ait un dossier de constitué. Si la personne n'a pas de dossier, le CCAS l'aide à la constituer avec l'assistante sociale. L'attribution d'une aide n'est pas déterminée dans une grille, mais variera selon la situation de la personne ou de la famille : une famille avec enfants en bas âge n'aura pas la même aide qu'un couple âgé par exemple.

N° 2023-86 : Validation du Rapport d'Évaluation des Charges Transférées « Piscine Intercommunale » de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

Question de Mme MUCCIANTE Virginie, Conseillère Municipale : que se passerait-il si les communes ne votaient pas ou votaient contre ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : il faut qu'il y ait au moins les 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la CCPHVA votent ou 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population votent. Dans le cas contraire ou en cas de vote contre, c'est le Préfet qui prend une décision. Question de Mme MUCCIANTE Virginie, Conseillère Municipale : si Aumetz vote contre, n'y a-t-il pas un risque que les enfants d'Aumetz ne soient plus acceptés ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : non, car il existe un conventionnement pour que les enfants d'Aumetz fréquentent la piscine, qui est maintenant intercommunale et que la CCPHVA ne peut pas refuser les enfants d'une commune membre. La présente délibération ne porte que sur le côté financier.

Question de M. CHARY Pierre, Conseiller Municipal : qui paie le personnel ainsi que les frais relatifs à la piscine depuis la prise de compétence ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : toutes les dépenses liées à la piscine (personnel, frais de fonctionnement, ...) sont à la charge de la CCPHVA depuis la prise de compétence. Cependant, la CCPHVA souhaite maintenant faire supporter une partie de ces frais (157.450,00 €) par les communes membres.

Divers : Point sur l'avancement du dossier « Regroupement de Gendarmeries à Aumetz ».

Ce sujet, évoqué depuis un bon moment, s'est retrouvé au point mort début 2023, en raison de difficultés du Foyer Rémois, assistant à la maîtrise d'ouvrage sur ce projet. Le dossier a été alors confié à M. S. M. Simon RIFFAULT, Pdt associé chez ECHOES, qui présente ce soir l'avancement du projet « Regroupement de Gendarmeries à Aumetz ».

Aumetz présente la meilleure situation pour le regroupement des gendarmeries de Aumetz, Fontoy et Ottange. Une étude de faisabilité est en cours, la zone envisagée se situant sur deux secteurs : le premier, en zone blanche, sans risque minier, accueillerait le bâtiment comprenant les bureaux ainsi que douze logements. Le second, situé en zone jaune, à risque modéré, accueillerait le parking ainsi que les espaces verts. La zone désignée pour ce projet est inscrite comme OAP n° 1 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, donc destinée à un projet d'ensemble auquel se prête bien à ce projet. Tout projet de construction individuelle sur cette zone n'est pas envisageable. Les négociations sur la cession des parcelles vont débiter avec les différents propriétaires, qu'il

faudra convaincre de céder leurs terrains à des prix raisonnables, sur la base des prix fixés par les domaines. Une DUP n'arrangerait aucune des parties, la négociation n'étant plus possible, le prix de cession étant fixé alors par les Domaines.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 20 HEURES ET 35 MINUTES.